

**CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES**

**LAÏCITÉ ET DIVERSITÉ RELIGIEUSE :  
L'APPROCHE QUÉBÉCOISE  
*VERSION ABRÉGÉE***

*De l'avis présenté à la ministre des Relations  
avec les citoyens et de l'Immigration*

**NOVEMBRE 2004**

**Recherche et rédaction**  
**Sophie Therrien**

**Collaborateurs**  
**Micheline Milot et Fernand Ouellet**  
**Myriam Jézéquel**  
**Frédéric Castel**  
**Béchir Oueslati**

**Édition et mise en forme du document**  
**Martine Jore**

**Conseil des relations interculturelles**  
**500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 10.04**  
**Montréal (Québec)**  
**H2Z 1W7**

**Téléphone : (514) 873-8501**  
**Télécopieur : (514) 873-3469**  
**Courrier électronique : [info@conseilinterculturel.gouv.qc.ca](mailto:info@conseilinterculturel.gouv.qc.ca)**  
**Site Internet : [www.conseilinterculturel.gouv.qc.ca](http://www.conseilinterculturel.gouv.qc.ca)**

**ISBN : 2-550-43517-6**  
**Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec – 2004**

**Dans ce document, le générique masculin est utilisé de façon épiciène**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉSENTATION</b> .....	5
<b>INTRODUCTION</b> .....	7
<b>PREMIÈRE PARTIE : RELIGIONS ET ÉTATS</b> .....	9
TABLEAU SYNTHÈSE .....	11
<b>DEUXIÈME PARTIE : LE QUÉBEC ET LA DIMENSION RELIGIEUSE UNE RÉALITÉ EN MOUVEMENT</b> .....	13
LA PLACE DE LA RELIGION AU QUÉBEC : UN PEU D’HISTOIRE .....	13
LES RELIGIONS EN CHIFFRES .....	16
LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC .....	20
LAÏCISATION, LAÏCITÉ ET SÉCULARISATION .....	20
<b>TROISIÈME PARTIE : LES RELIGIONS DANS L’ESPACE CIVIQUE</b> .....	23
LE CADRE LÉGAL .....	23
LE MILIEU SCOLAIRE .....	25
LE SECTEUR DE LA SANTÉ .....	26
LES MUNICIPALITÉS .....	28
L’ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION À L’ÉCOLE : LE CHOIX DE LA COHÉRENCE.....	29
<b>QUATRIÈME PARTIE : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b> .....	33
L’ÉTAT ET LES RELIGIONS : INDÉPENDANCE MAIS NON-INDIFFÉRENCE .....	33
RECOMMANDATIONS .....	35
<b>LISTE DES SOURCES CONSULTÉES</b> .....	41
<b>ANNEXE 1 – LE CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES</b> .....	43



## PRÉSENTATION

Le Conseil des relations interculturelles (CRI) est un organisme de recherche et de consultation qui a pour mission de conseiller la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sur toutes les questions concernant l'intégration des immigrants ainsi que les relations interculturelles.

À l'été 2002, les membres du Conseil décidaient d'amorcer des travaux en vue de produire un avis sur le phénomène de la diversité religieuse. Ces travaux avaient pour but de proposer un cadre de réflexion sur le sujet et de dégager des pistes pour faciliter la prise en compte de la diversité religieuse dans l'espace public.

Cet avis a été déposé à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le 26 mars 2004. Le présent document constitue une version écourtée de cet avis. On y trouve, présentées en condensé, les quatre parties contenues dans la version intégrale.

Nous avons eu, depuis la publication de cet avis, l'occasion d'échanger avec des intervenants du Québec et d'ailleurs sur la notion de laïcité et sur les modalités de prise en compte de la diversité religieuse. Ces échanges nous ont confirmé à quel point ces deux questions peuvent s'avérer polémiques. Il demeure cependant que le phénomène de la diversité religieuse est en croissance et qu'il posera à la société québécoise des défis de plus en plus considérables.

Pour relever ces défis, il sera essentiel de consolider et de partager les bases de notre vivre-ensemble, ce qui exigera la contribution de tous les secteurs de la société : gouvernement, institutions publiques et société civile. Nous avons voulu, à travers notre avis, attirer l'attention de certains d'entre eux sur les principaux enjeux liés à la diversité religieuse. Bien sûr, nous en sommes conscients, nous les convions à un travail de longue haleine et nous savons que nos recommandations devront être débattues et approfondies par les milieux concernés avant d'être traduites, même partiellement, en actions concrètes. C'est pourquoi nous avons produit cette version abrégée, afin de faciliter la diffusion de notre réflexion et la rendre accessible au plus grand nombre de personnes.

Bien sûr, cette réflexion n'a pas la prétention de couvrir l'ensemble des dimensions sociales interpellées par la diversité religieuse. Ces dernières sont trop nombreuses et trop variées pour qu'un seul avis en épuise la complexité. Ces premiers travaux nous ont d'ailleurs permis de mesurer l'ampleur du chantier que nous amorçons maintenant.

L'avis *Laïcité et diversité religieuse : l'approche québécoise* ne propose donc ni recettes pré-établies, ni stratégies linéaires ou autres solutions toutes faites. Il doit être abordé comme un premier jalon sur lequel nous nous baserons pour poursuivre et approfondir notre réflexion. Nous le savons, des secteurs névralgiques de la société québécoise, tout aussi concernés par la diversité religieuse (système judiciaire, marché du travail, etc.) n'ont pas été traités. Simplement, en publiant son premier écrit sur ce sujet, le Conseil espère qu'il constituera une contribution positive à un débat délicat mais nécessaire pour la société québécoise.



## INTRODUCTION

La diversité religieuse fait maintenant partie de la trame sociale de toutes les sociétés contemporaines. À des degrés divers, tous les États doivent composer avec cette réalité, qui prend d'ailleurs de multiples visages. La maxime *Cujus regio, ejus religio* (« *telle la religion du prince, telle celle du pays* »), qui a dominé en Europe pendant plusieurs siècles, ne correspond plus guère aux situations complexes et multiples qui prévalent dans la majorité des pays du monde.

Le Québec n'échappe pas à cette réalité, inscrite d'ailleurs au creux de son histoire. Le catholicisme, l'anglicanisme et le protestantisme ne s'y côtoyaient-ils pas déjà à la fin du 18<sup>e</sup> siècle ? Les juifs ne sont-ils pas présents au Québec depuis les premières années suivant la Conquête<sup>1</sup> ? Bien sûr, aujourd'hui, cette diversité prend des visages autres, plus variés que par le passé. Aux Églises chrétiennes présentes sur le territoire québécois depuis les débuts de la colonie, plusieurs autres religions et mouvances religieuses diverses sont venues s'ajouter, dans une société où les personnes déclarant n'avoir aucune affiliation religieuse constituent maintenant le second groupe en importance après les catholiques<sup>2</sup>.

Le Conseil des relations interculturelles mène des travaux de recherches et de consultation sur la question de la diversité religieuse depuis l'automne 2002. Dans ce cadre, le Conseil a organisé, le 17 mars 2003, une journée de réflexion sur le thème : *diversité religieuse : inclusion ou exclusion*<sup>3</sup> qui a réuni une vingtaine d'experts et plus de 120 participants. Cet exercice a permis de recueillir un vaste éventail d'opinions et de prendre le pouls de divers milieux (institutions publiques, ONG, groupes religieux, etc.) sur cette question.

Nous avons alors pu mesurer quel intérêt pouvait présenter un dialogue civique sur la diversité religieuse. Ce dialogue est d'autant plus important que, depuis une vingtaine d'années, la présence de groupes religieux minoritaires (islam, sikhisme, bouddhisme) soulève de nouvelles interrogations et interpelle les institutions québécoises. De plus, la montée de courants fondamentalistes au sein des diverses religions, tant chrétiennes que non-chrétiennes<sup>4</sup>, retient aussi l'attention.

Nous avons aussi constaté que les événements tragiques du 11 septembre 2001 et leurs échos dans les médias ont contribué à rendre légitime un discours négatif à l'égard de

---

<sup>1</sup> C. HARVEY ET A. PICHÉ Les Juifs : des Québécois de souche depuis plus de deux siècles in *Le Devoir*, 26 mars 1993, [www.vigile.net/minorite/juifculture.html](http://www.vigile.net/minorite/juifculture.html)

<sup>2</sup> Ces données, tirées du recensement 2001 de statistique Canada, sont présentées en détail, dans le tableau 1 de la page 27.

<sup>3</sup> Un résumé des discussions de cette journée est présenté dans le bulletin électronique @ire interculturelle, édition été 2003, à l'adresse Internet du CRI [www.conseilinterculturel.gouv.qc.ca](http://www.conseilinterculturel.gouv.qc.ca).

<sup>4</sup> En effet, de tels courants existent dans toutes les religions : le protestantisme comprend les adventistes du 7<sup>e</sup> jour, les témoins de Jéhovah et les «Born Again Christians», les catholiques ont l'Armée de Marie, les Bérêts blancs et l'Opus Dei, le judaïsme, les divers congrégations hassidiques et l'islam, le wahabbisme et les frères musulmans. Le sikhisme, pas plus que l'hindouisme, n'échappent à cette tendance qui se caractérise généralement par une interprétation très littérale des textes sacrés.

certaines groupes religieux, (et, plus particulièrement, des musulmans). Ce discours cible tout particulièrement les musulmans mais finit, par extension, par englober les personnes originaires du Moyen-Orient et du Maghreb, nonobstant leur religion. Les intervenants qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion en emploi auprès des nouveaux arrivants confirment que leurs clients originaires des ces régions ont depuis lors davantage de difficultés à se trouver un travail, malgré leurs qualifications et leur formation très poussée.

Ces éléments nous ont semblé constituer des dimensions particulièrement sensibles pour la société québécoise et de nature à influencer la cohésion sociale et les relations harmonieuses entre les Québécois de toutes origines et de toutes confessions qui se côtoient dans l'espace civique commun.

Par ailleurs, la société québécoise a amorcé depuis le début des années 1960 un processus de laïcisation qui se poursuit toujours. Pourtant, la notion de laïcité, complexe et délicate, n'a pas elle-même fait l'objet d'une définition la positionnant clairement dans l'histoire et le contexte propres au Québec et permettant de circonscrire plus clairement les débats. L'adoption par la France d'une loi interdisant au nom de la laïcité le port de symboles religieux ostensibles nous a cependant amenés, au cours des derniers mois, à prendre conscience de l'importance de cette définition.

De plus, parmi les éléments se situant au cœur du débat sur la laïcisation de la société québécoise, la question de l'enseignement religieux à l'école s'est avérée centrale. Or, rappelons qu'actuellement et jusqu'en juin 2005, la loi québécoise autorise l'enseignement religieux uniquement pour les cultes catholique et protestant dans les écoles publiques, en contravention avec la *Charte des droits et libertés de la personne*. Seul le recours à cette mesure exceptionnelle qu'est la clause dérogatoire a permis l'existence d'une telle loi. Le gouvernement du Québec devra donc, d'ici 2005, rouvrir ce débat et l'Assemblée nationale légiférer à nouveau sur cette délicate question.

Les commentaires et les réactions concernant le présent avis nous aideront sans aucun doute à préciser les pistes à explorer pour la suite de nos travaux. Nous vous invitons donc à nous faire part de vos impressions sur notre site internet à l'adresse [www.conseilinterculturel.gouv.qc.ca](http://www.conseilinterculturel.gouv.qc.ca).

## PREMIÈRE PARTIE : RELIGIONS ET ÉTATS

Les rapports entre les religions et les États ont pris au cours de l'histoire des visages forts divers. À certaines époques et selon les États, ces deux notions se sont en fait pratiquement confondues. On pense spontanément à l'Égypte ancienne ou à l'empire inca, où les souverains étaient considérés comme des dieux. Dans les empires grecs et romains, les pouvoirs politiques et religieux étaient aussi très proches. L'empire perse, à cet égard, s'est distingué et les souverains ashéménides semblent avoir appliqué des principes de tolérance religieuse à l'égard des peuples conquis<sup>5</sup>.

En Europe, pendant les premiers siècles du christianisme, l'État et l'Église sont intimement liés. À cet égard, le Schisme d'Orient (1054), qui donna naissance aux Églises chrétiennes orientales, ne modifia pas cette situation. En fait, le catholicisme a été jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> en situation monopolistique. Une particularité notable toutefois : *Al Andalus*, l'Andalousie, où pendant plus de six siècles (du VIII<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup>), juifs chrétiens et musulmans ont pu cohabiter dans une paix relative sous l'autorité des émirs musulmans<sup>6</sup>. La *Reconquista*, achevée en 1492 par la prise de Grenade, mettra fin à la présence d'un État musulman en Europe. L'Inquisition, tribunal religieux chargé par la papauté de combattre les hérésies<sup>7</sup>, contribuera par la suite à chasser de l'Espagne fraîchement réunifiée, les musulmans et les juifs refusant de se convertir au catholicisme.

L'émergence du protestantisme (1517) puis l'avènement de l'anglicanisme en Angleterre (1534), va venir briser l'hégémonie catholique. Les conversions sont de plus en plus nombreuses et rapidement, la présence sur un même territoire de sujets professant des convictions religieuses différentes pose de nouveaux défis aux autorités royales et religieuses. Ce n'est qu'après plusieurs affrontements marqués par de sanglants épisodes que s'instaureront les modalités d'une certaine tolérance religieuse.

Parallèlement, l'islam, née au VII<sup>e</sup> va rapidement se diffuser en Orient, en Afrique et en Indonésie. Confronté à la diversité des croyances dans les régions où il prend pied, cet islam conquérant, après une période de domination reposant sur les armes, saura s'implanter en démontrant une relative tolérance, permettant ainsi un certain syncrétisme. Le contact direct entre Dieu et le croyant ainsi que l'absence de clergé favorise cette souplesse.

---

<sup>5</sup> Ainsi, Cyrus le grand, après avoir conquis Babylone, a, en 537 avant J.C. laissé les Juifs regagner la Palestine et reconstruire le temple de Jérusalem.

<sup>6</sup> Au tournant de l'an mil, l'Espagne musulmane connaissait une période faste, marquée par un développement culturel et scientifique remarquable. Les savants musulmans de cette époque ont grandement contribué au développement des mathématiques, de la médecine, de l'astronomie et de la philosophie.

<sup>7</sup> Dans un système où religion et pouvoir politique se confondaient, l'opposition populaire a souvent pris la forme de l'hérésie, soit la contestation des dogmes religieux. Les courants millénaristes attendant la fin du monde au tournant de l'An mil, les cathares (ou albigeois), les Vaudois, les pastoureaux sont des exemples d'hérésies durement réprimées par la papauté et les autorités royales. Le judaïsme et l'islam ont aussi été combattus comme des formes d'hérésie.

À partir de l'an mil, islam et chrétienté s'affronteront à diverses reprises, lors des huit croisades (entre 1096 et 1270) mais aussi lors de l'expansion ottomane en territoire européen (Grèce, Bulgarie, Serbie, Bosnie, Hongrie).

Mentionnons d'ailleurs qu'entre le XIV<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle, le régime ottoman développera son propre modèle de prise en compte de la diversité religieuse, basé sur une vie communautaire où les différents groupes religieux (soit les musulmans majoritaires, les juifs et les chrétiens) vivent en parallèle, sous l'autorité de leurs chefs religieux respectifs (système du millet).

La Révolution française de 1789 marquera un tournant historique dans les rapports entre l'État et les religions. Pour la première fois en Europe, l'État affiche son indépendance à l'égard de Dieu et du clergé et affirme la primauté des droits de l'homme sur le pouvoir étatique ou religieux. Quelques années plus tôt, sur un autre continent, les États-Unis d'Amérique avaient pris, dans un contexte autre et pour des raisons bien différentes, une position similaire<sup>8</sup>. Ces deux États s'inscrivaient alors dans le mouvement des Lumières, qui a largement contribué au développement de l'idéologie républicaine.

Aujourd'hui, dans le monde occidental, on peut constater une diversification des modèles de relations entre les États et la religion. Ces relations sont souvent marquées par la diversité des croyances cohabitant sur un même territoire ainsi que par le pluralisme.

Évidemment, ailleurs dans le monde, en Chine, au Japon, en Asie du Sud, le bouddhisme, le confucianisme, l'hindouisme pour ne nommer qu'elles, se sont aussi développées, entretenant avec les pouvoirs politiques des rapports tout aussi complexes. Il y aurait aussi beaucoup à dire sur l'évolution de l'islam dans ces régions ainsi qu'en Afrique et au Moyen-Orient. Cependant, pour éviter de complexifier et d'allonger indûment le présent texte, nous nous concentrerons sur les modèles existants en Occident.

On peut ainsi constater une certaine variance dans la manière dont ces relations sont aménagées, variances qui s'expliquent par l'histoire spécifique de chaque pays. Ainsi, certains pays affirment dans leur constitution la séparation de l'État et de l'Église. C'est bien sûr le cas de la France mais aussi des États-Unis, du Mexique, du Portugal et de la Turquie. D'autres maintiennent une religion d'État (Angleterre, Danemark, Finlande), tout en accordant une certaine reconnaissance aux autres cultes. Certains états (Belgique et Pays-bas) ont adopté le système dit des piliers, où quelques cultes sont officiellement reconnus et reçoivent un soutien financier direct de l'État. L'Espagne, après une période où le catholicisme était religion d'état, vient de reconnaître la religion musulmane. Enfin, le Canada constitue un cas à part, sa constitution étant muette sur les rapports entre État et religion alors que pendant deux siècles, deux grandes religions y ont cohabité sans affrontements majeurs.

À la page suivante, un tableau synthèse présente les principales caractéristiques de ces divers systèmes.

---

<sup>8</sup> Pour plus de détail sur les différences entre la situation française et étatsunienne, voir l'annexe 1 de la version intégrale

## TABLEAU SYNTHÈSE

Systèmes	Pays	Contexte d'émergence du système	Principales religions historiques <sup>9</sup>	Caractéristiques contemporaines
Laïcité constitutionnelle	France	Révolution de 1789, lutte contre un clergé catholique hostile aux idéaux républicains	Catholicisme, protestantisme, judaïsme islam	Société civile sécularisée Méfiance à l'égard des religions
	États-Unis	Volonté des minorités protestantes, persécutée en Angleterre, d'éviter qu'une religion soit déclarée officielle	Protestantisme très varié, minorité catholique, juive et musulmane	Importance de la religiosité dans la société civile
	Mexique	Constitution de 1917	Catholicisme, petite minorité de protestants	Importance de la religiosité dans la société civile
	Portugal	Constitution de 1976, fin du régime Salazar	Catholicisme, petite minorité de protestants	Importance de la religiosité dans la société civile
	Turquie	Constitution de 1923	Islam, petites minorités chrétiennes et juives	Importance de la religiosité dans la société civile
Système des Piliers	Pays-bas	Système des piliers institutionnalisant les religions mais qui a évolué en 1983 vers l'égalité constitutionnelle des convictions	Protestantisme Catholicisme	Société civile sécularisée mais poids du protestantisme
	Belgique	Système des piliers qui institutionnalise les groupes de conviction notamment depuis le pacte scolaire de 1958	Catholicisme Protestantisme Laïcisme Islam	Société civile sécularisée mais poids du catholicisme
Religion officielle	Angleterre	L'anglicanisme est la religion établie, le chef de l'État cumule des fonctions civiles et religieuses	Anglicanisme, catholicisme, protestantisme, judaïsme, islam	Société dont les institutions sont officiellement imbriquées avec la religion établie, tempérée par un fort libéralisme religieux
	Grèce	La Constitution reconnaît comme «religion dominante la religion de l'Église orthodoxe orientale du Christ»	Église orthodoxe, minorités musulmanes, juives et catholiques «tolérées»	Religion, langue et citoyenneté sont étroitement liés. Importance de la religiosité dans la société civile
	Danemark Suède, Finlande	Libéralisation progressive de régimes ayant au départ instauré des églises protestantes nationales	Luthéranisme	Société civile sécularisée mais poids du protestantisme
Privilèges accordés à une religion	Espagne	État constitutionnellement pluraliste et non confessionnel depuis 1978. Les pouvoirs publics peuvent cependant soutenir les religions	Catholicisme, présence historique de l'islam et du judaïsme	Société de plus en plus sécularisée mais où les institutions catholiques ont encore un grand poids
	Allemagne	État neutre depuis 1948 mais qui permet un régime de concordat avec les différentes Églises	Protestantisme Catholicisme Islam	Société civile sécularisée
Silence juridique et constitutionnel	Canada	La constitution est muette sur la place de la religion, obligation d'accommodement raisonnable inscrite dans les Chartes	Protestantisme Anglicanisme Catholicisme	Société civile sécularisée

<sup>9</sup> Nous avons privilégié ici les religions directement impliquées dans les origines du pacte entre l'État et les religions. Il va cependant de soi que tous ces pays sont marqués, à des degrés divers, par la diversité religieuse. Ainsi, le judaïsme, par exemple, y est souvent présent depuis des siècles. Au besoin, nous avons dans certains cas, mentionné certaines religions minoritaires d'arrivée plus récente à cause de situations particulières, soit au regard des nombres, soit au regard des accommodements suscités par la diversité.



## **DEUXIÈME PARTIE**

### **LE QUÉBEC ET LA DIMENSION RELIGIEUSE : UNE RÉALITÉ EN MOUVEMENT**

#### **LA PLACE DE LA RELIGION AU QUÉBEC : UN PEU D'HISTOIRE**

Société ancrée dans le continent nord-américain et bénéficiant à la fois d'un héritage français et d'une influence britannique, le Québec se retrouve au confluent de plusieurs traditions fort différentes en matière de relations État-Églises. Il s'avère donc indispensable de s'intéresser à la manière dont celles-ci se sont développées dans le contexte spécifique de l'histoire du Québec.

#### **Le Régime français**

La colonisation par les Européens du territoire qui deviendra le Québec commence véritablement avec l'arrivée de Jacques Cartier, en 1534. En 1608, Samuel de Champlain établit un fort et un entrepôt à Stadaconé, fondant ainsi la ville de Québec. Par la suite, en 1642, Paul Chomedey de Maisonneuve, à la tête d'un groupe de dévots portant le nom de *Société de Notre-Dame*, fonde Ville-Marie, sur l'île de Montréal. Plus qu'une colonie d'établissement, il s'agit d'un projet voué à la conversion et à l'évangélisation des Amérindiens.

Dans un tel contexte, on comprend mieux pourquoi l'histoire officielle a gardé peu de traces des croyances et des rites pratiqués par les Amérindiens, ceux-ci étant considérés par les historiographes (souvent eux-mêmes membres du clergé) comme des coutumes païennes qu'il fallait combattre et extirper au nom de la vraie foi.

#### **1760-1867**

C'est la défaite de 1760 et l'arrivée des Britanniques qui marquera les débuts de la diversité religieuse. Dans un premier temps, les représentants de la couronne mettent fin à la coutume de Paris et obligent les catholiques à partager leurs églises avec les Protestants. Une partie du clergé retourne en France et le rapport entre l'Église, les Canadiens français et l'État change dramatiquement.

Cependant, les Britanniques sont peu nombreux et la mère patrie est loin. En cette fin de XVIIIe, les échos de la révolution américaine parviennent jusqu'au nord. Craignant que les Canadiens ne se joignent à la France qui soutient les révolutionnaires et ne se rebellent contre les nouveaux gouvernants, ceux-ci vont rapidement adopter une attitude conciliante à l'égard des « papistes ». Ces derniers, souhaitant que la liberté de culte soit maintenue, acceptent le compromis et une tolérance de coexistence s'installe. Dès 1763, l'acte de Paris reconnaît la liberté de culte. En 1791, le Haut et le Bas Canada sont créés. Un article de l'acte constitutif interdit aux membres du clergé, catholique ou anglican, de se faire élire.

Cette situation de tolérance prévaudra sans trop de difficulté pendant plus d'un demi-siècle. Elle permettra aux catholiques de la « *Province of Quebec* » d'obtenir des droits dont les catholiques d'Irlande ne jouissent pas à l'époque.

Cependant, le rejet des 92 résolutions, la Révolte des Patriotes qui s'en suit et qui est durement réprimée et surtout l'Acte d'union entre le Haut et le Bas Canada vont modifier cet équilibre, non seulement entre le pouvoir colonial et la société canadienne française mais

aussi entre le clergé et les élites politiques. Privés de leur projet d'un espace politique et territorial sur lequel assurer la survie d'une nation canadienne française, minorisés au sein de l'Acte de l'Union, les politiciens canadiens français sont alors prêts pour une alliance stratégique avec le clergé. L'Église, de son côté, est alors traversée par le courant de l'ultramontanisme<sup>10</sup> et se trouve en bonne posture pour imposer ses vues à une bourgeoisie affaiblie à la recherche d'un allié. Les intérêts des Canadiens français seront donc, à partir de ce moment, intimement liés à ceux du clergé catholique et ce, pour pratiquement le siècle suivant.

De cette époque, on garde l'image d'une Église omnipotente, imposant ses vues aux politiciens, dominant non seulement les écoles, les hôpitaux et les orphelinats mais aussi les consciences et les vies. Cette image mérite pourtant d'être nuancée. En fait, selon Micheline Milot, « *on a trop souvent confondu le type d'influence que peut exercer un appareil idéologique comme l'Église avec sa réelle puissance politique* »<sup>11</sup>. D'après elle, les tentatives hégémoniques du clergé, si elles sont indéniables, n'ont pas connu le succès espéré par ce dernier.

En fait, sur tous les domaines où il souhaitait maintenir ses prérogatives (ex : gestion des cimetières, droit de vote des femmes, mariage civil), l'État a su garder son autonomie, même contre l'avis de l'Église. Par contre, en ce qui concerne l'école et les hôpitaux, c'est d'un commun accord que l'État en a confié, pendant plusieurs décennies, la gestion aux Églises. De plus, si l'Acte d'union de 1840 s'avérait globalement favorable au Haut-Canada, il réitérait aussi la liberté de culte et ne reconnaissait aucun statut officiel à l'une ou l'autre des religions en présence.

### **1867-1960**

Cette situation ne sera pas modifiée lors de la signature de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en 1867. Nous l'avons déjà mentionné, la première constitution canadienne est en effet muette sur les relations Églises-États. Il n'y a aucune mention de Dieu dans le préambule (contrairement à la constitution de 1982) et aucune religion n'acquiert de statut officiel.

On peut voir dans ce silence la suite logique de la tolérance de coexistence qui s'est instaurée dès le début de la Colonie. Par ailleurs, la Constitution se bornera à permettre aux protestants minoritaires au Québec la gestion de leurs écoles.

Cependant, après la seconde guerre mondiale, la main-mise de l'Église commence à s'effriter. Au sein même de l'Église catholique, les nouvelles vocations sont moins nombreuses et les religieux peinent à assumer l'ensemble des responsabilités de l'Église (écoles, universités, hôpitaux, crèches, etc.). Les catholiques laïcs (soit les personnes qui ne sont pas membres d'une congrégation) jouent un rôle de plus en plus important au sein des institutions gérées par le clergé et réclament des changements. Ailleurs, plusieurs secteurs de la société contestent à la fois le gouvernement conservateur de Maurice Duplessis et les positions anti-modernité du clergé. Des changements en profondeur se préparent.

---

<sup>10</sup> Doctrine, née en France, qui prêchait la primauté de l'autorité papale et par conséquent l'implication de l'Église dans les affaires temporelles et qui s'opposait farouchement aux idées libérales, notamment à la souveraineté du peuple.

<sup>11</sup> **MILOT, Micheline**, *Laïcité dans le nouveau monde : le cas du Québec* / préface de Jean Baubérot. - Turnhout : Brepols, 2002, p.110

## **1960-1975**

La Révolution tranquille se met en place. On assiste, au tournant des années soixante, à l'instauration d'un État providence québécois, avec la création du ministère du Bien-être social et de la Jeunesse (1958), de la Loi sur l'assurance hospitalisation (1961), de la mise sur pied des ministères des Affaires culturelles (1961), de l'Éducation (1964) et de l'Immigration (1968) ainsi que la nationalisation de l'électricité.

Des transformations culturelles et sociales se manifestent au même moment. On voit se confirmer la laïcisation accélérée des structures dirigées par l'Église, initiée non pas à travers un conflit entre religieux et libéraux mais bien par les catholiques laïcs engagés au sein de l'Église (Jeunesse ouvrière catholique, associations de femmes chrétiennes, etc.). On assiste par ailleurs à une redéfinition de la vision que les Canadiens-français ont d'eux-mêmes. L'ancrage ethnico-religieux perd sa pertinence. Les Canadiens-français disparaissent, remplacés par les Québécois, dénomination qui peu à peu englobera ceux et celles qui sans être nés au Québec, ont choisi d'y faire leur vie. La langue et la culture deviennent les éléments rassembleurs par excellence et les pôles de l'identité.

Cependant, l'immigration, qui depuis déjà plus d'un siècle, a amené des dizaines de milliers de personnes (essentiellement des Européens) à venir se joindre aux Canadiens français et aux Britanniques installés au Québec, devient un enjeu socio-politique pour la société francophone. Pour un ensemble de raisons historiques et sociologiques, la grande majorité des immigrants a en effet choisi l'anglais comme langue d'usage et de scolarisation.

L'adoption, en 1977, de la Charte de la langue française faisant du français la langue officielle du Québec et obligeant les enfants immigrants à fréquenter l'école française, va transformer cette réalité. Elle aura notamment deux conséquences : obliger l'État à assumer ses responsabilités en matière d'intégration et de francisation des nouveaux arrivants et amener la société québécoise à assumer pleinement sa diversité, tant sur le plan culturel que religieux.

Un autre changement majeur avait précédé cette transformation : l'adoption en 1975 par l'Assemblée nationale de la Charte des droits et libertés de la personne.

## **1975 à nos jours**

Les années qui suivront seront donc marquées, entre autre phénomène, par la valorisation et l'expression d'une culture des droits individuels, par l'adaptation des institutions québécoises à la diversité ethnoculturelle ainsi que par la poursuite du processus de laïcisation de la société. Car si la Charte de la langue française avait créé l'obligation pour les enfants immigrants de fréquenter l'école en français, elle n'avait en rien modifier la structure confessionnelle des commissions scolaires de la région montréalaise.

Cette transformation se fera progressivement, au prix de longs débats, qui mèneront à la création des commissions scolaires linguistiques en 2000. Cependant, pour ménager la sensibilité de certains secteurs, le gouvernement maintiendra l'enseignement religieux catholique et protestant dans les écoles publiques. Pour ce faire, puisqu'une telle mesure va à l'encontre de la Charte des droits et libertés de la personne, qui prévoit l'égalité entre les religions, le gouvernement aura recours à la clause nonobstant pour soustraire sa loi à la primauté de la Charte. Cette clause, d'une durée nécessairement limitée, arrive à échéance en 2005. Nous y reviendrons un peu plus loin, dans la troisième partie de cet avis.

## LES RELIGIONS EN CHIFFRES

La diversité religieuse au Québec se manifeste de diverses manières. Le tableau 1 à la page suivante présente la répartition des principaux groupes religieux. Cependant, par delà le poids relatifs de chacun, certains faits saillants méritent d'être soulignés.

### La montée de la désaffiliation religieuse

- Le second groupe en importance au Québec après les catholiques est constitué des personnes déclarant n'avoir aucune affiliation religieuse. La croissance de ce groupe au cours des 40 dernières années s'est fait surtout au détriment des trois grandes Églises historiques (Église Anglicane<sup>12</sup>, Église Unie et Église presbytérienne). Ainsi, 6,4 % des Québécois d'origine française ne s'associent à aucune religion alors que ce taux s'élève à 11,3 % chez les Québécois d'origine anglaise.<sup>13</sup> Précisons cependant que sous cette étiquette se trouvent regroupées des personnes fort différentes, allant des athées aux adeptes du Nouvel âge.

### L'impact de l'immigration sur le groupe catholique

- Les immigrants d'une part et les minorités visibles d'autre part sont largement catholiques, ce qui fait du catholicisme la religion la plus diversifiée.
- Les Suisses, les Allemands, les Néerlandais et les Ukrainiens, pourtant issus de pays à majorité protestante (ou orthodoxe dans le dernier cas) sont, au Québec, majoritairement catholiques. On remarque aussi l'importance relative des effectifs catholiques au sein de groupes ethniques normalement peu touchés par le catholicisme (Russes, Chinois, Indiens, Tamouls, etc.)<sup>14</sup>.

### Une orthodoxie chrétienne plurielle

- Les orthodoxes sont constitués de deux familles chrétiennes, souvent confondues l'une avec l'autre, ce qui rend hasardeuse l'évaluation du poids relatif de chacune. Dans l'une, appelée des Sept conciles, on retrouve les églises issues de la tradition byzantine, nées en Grèce et en Europe de l'Est, ainsi que de l'Église orthodoxe d'Antioche apparue au Proche-Orient. L'autre famille, dite des Quatre conciles ou encore «monophysite», appartient à une très ancienne branche du christianisme proche-oriental et regroupe l'Église apostolique arménienne ainsi que l'Église orthodoxe copte.

---

<sup>12</sup> Au Québec et au Canada, on inclut généralement les Anglicans au sein de la famille des Églises protestantes. Cependant, tant sur le plan historique que doctrinal, l'Église anglicane constitue une entité bien distincte des Églises issues de la Réforme.

<sup>13</sup> On peut expliquer cette situation par le fait que les franco-catholiques ont vécu dans un environnement familial et scolaire dominé par la seule Église catholique romaine, de surcroît intimement liée à l'histoire du Québec. Double raison pour que l'identification à l'Église catholique transcende la pratique réelle qui se limite aux rites de passage (baptême, mariage, funérailles) pour la grande majorité des fidèles. Par contre, les Anglo-protestants ont vécu dans un environnement confessionnel pluriel et fluide, voire très éclaté, et traversé de débats opposant les différentes lignes confessionnelles (Castel, p. 5-6. Cette spécificité des Anglo-protestants explique pourquoi plusieurs d'entre eux se définissent de plus en plus comme simplement « protestants » ou même « chrétien ».

<sup>14</sup> Une première hypothèse serait que le catholicisme québécois, à cause de son omniprésence liée à la multiplicité de ses paroisses, gagne des fidèles au sein des groupes ethniques dont les pays d'origine ne sont pas à majorité catholique. Une autre hypothèse voudrait que le Québec ait attiré plus souvent qu'à son tour les minorités catholiques des divers pays européens, du Proche-Orient, ainsi que celles qui sont nées de l'action missionnaire dans le Tiers-Monde

**TABLEAU 1- Confessions de plus de 1 000 fidèles\*, femmes et hommes (Québec 1991-2001)**

	1991			2001		
	F	H	total	F	H	total
<b>ÉGLISES CATHOLIQUES TOTAL (1)</b>	<b>3 001 515</b>	<b>2 859 690</b>	<b>5 861 205</b>	<b>3 057 945</b>	<b>2 881 775</b>	<b>5 939 720</b>
Adventiste	2 655	2 120	4 775	3 755	2 930	6 685
Anglicane	50 785	45 280	96 065	44 630	40 845	85 475
Baptiste	14 525	12 980	27 505	18 985	16 470	35 455
Témoins de Jéhovah	18 195	15 225	33 420	15 845	13 195	29 040
Église des Saints des Derniers Jours	1 840	1 655	3 495	2 255	2 190	4 445
Luthérienne	5 490	5 210	10 700	4 955	4 680	9 635
Église missionnaire évangélique	1 845	2 105	3 950	3 935	3 635	7 570
Pentecôtiste	15 465	13 485	28 950	12 250	10 425	22 675
Presbytérienne	9 995	8 870	18 865	4 680	4 090	8 770
Unitarienne	705	665	1 370	685	455	1 140
Église Unie	33 260	28 775	62 035	28 535	24 415	52 950
<b>CONFESSIONS PROTESTANTES TOTAL (2)</b>	<b>209 580</b>	<b>189 145</b>	<b>398 725</b>	<b>177 965</b>	<b>157 625</b>	<b>335 590</b>
Église grecque orthodoxe	26 485	27 455	53 940	25 120	24 900	50 020
<b>ÉGLISES ORTHODOXES TOTAL (3)</b>	<b>43 385</b>	<b>45 900</b>	<b>89 285</b>	<b>50 000</b>	<b>50 370</b>	<b>100 370</b>
<b>CONFESSIONS CHRÉTIENNES non incluses ailleurs (4)</b>	—	—	—	28 620	28 130	56 750
<b>JUIFS</b>	50 405	47 325	97 730	46 075	43 845	89 920
<b>MUSULMANS</b>	18 015	26 910	44 925	48 840	59 785	108 625
<b>BOUDDHISTES</b>	15 590	16 045	31 635	20 860	20 515	41 375
<b>HINDOUS</b>	6 490	7 635	14 125	11 610	12 920	24 530
<b>SIKHS</b>	2 020	2 505	4 525	3 650	4 570	8 220
<b>BAHA'IS</b>	565	625	1 190	550	605	1 155
<b>RELIGIONS ORIENTALES AUTRES (5)</b>	550	595	1 145	1 080	1 190	2 270
<b>GROUPE PARARELIGIEUX... (6)</b>	765	1 135	1 900	1 735	2 140	3 875
<b>AUTRES, non incluses ailleurs (7)</b>	560	540	1 100	2 890	4 120	7 010
<b>SANS APPARTENANCE RELIGIEUSE (8)</b>	116 415	146 385	262 800	184 975	228 215	413 190

Sources: Statistique Canada, 1991, no. 93-319 au catalogue; 2001, no. 97F0022XCB2001001 au catalogue.

(1) Hormis l'Église catholique romaine, sont rassemblées ici les Églises catholiques orientales (Église maronite et Églises catholiques melkite, syriaque, chaldéenne, arménienne et copte) et diverses Églises catholiques européennes (ukrainienne et nationale polonaise). L'Église melkite était rangée parmi les Églises orthodoxes jusqu'en 1991. Au-delà des chiffres imprécis de Statistique Canada et des Églises non répertoriées par l'organisme, ces Églises, en dehors des Églises catholiques copte et nationale polonaise comptent toutes entre 1 000 et 10 000 fidèles, parfois plus.

(2) Statistique Canada répertorie une trentaine d'autres Églises protestantes comptant moins de 1 000 fidèles au Québec. Voir "confessions chrétiennes".

(3) Cette catégorie statistique confond les Églises orthodoxes des quatre conciles et les Églises orthodoxes des sept conciles. Le premier groupe comprend l'Église arménienne, l'Église arménienne apostolique, l'Église copte orthodoxe et l'Église orthodoxe syrienne. Le second groupe comprend l'Église orthodoxe en Amérique, l'Église grecque orthodoxe de l'ancien calendrier ainsi que les Églises orthodoxes d'Antioche, russe, ukrainienne et serbe. Contrairement aux chiffres de Statistique Canada, ces Églises rassemblent certainement chacune entre 1 000 et 10 000 fidèles.

(4) Groupe hétérogène comprenant, notamment, les dénominations "apostolique", "évangélique" ou simplement "chrétienne". Contient certainement une majorité de confessions protestantes, mais sans doute aussi des confessions chrétiennes du Tiers Monde. Note: Ceux qui s'identifiaient simplement comme "chrétien" étaient rangés parmi les protestants jusqu'en 1991.

(5) On regroupe ici, notamment, les taoïstes, les confucianistes, les caodaïstes, les zoroastriens, les djaines et les shintoïstes.

(6) et "autres religions" parmi lesquelles on trouve les cultes autochtones, le panthéisme, les cultes dits "paiens" apparentés au wicca, probablement le vaudou, les rastas, les adeptes du satanisme, les scientologues et sans doute les raéliens

(7) Religions inclassables, probablement en partie fantaisistes.

(8) À peine 0.1% des gens inclus dans cette catégorie s'identifient comme athées. Il s'agit donc surtout de gens qui ne s'associent à aucune une religion particulière. C'est ici qu'il faut chercher les adeptes de la "religion à la carte" et ceux du Nouvel Âge, tendances chrétiennes et orientales confondues. Les rares qui s'associent à une organisation spécifique sont rangés dans la catégorie "groupes parareligieux". La catégorie semble inclure aussi les Chinois et les Vietnamiens adeptes du San Jiao.

### **La diminution des effectifs protestants**

- Le protestantisme regroupe quatre grandes catégories soit : les trois grandes Églises historiques (Église Anglicane<sup>15</sup>, Église Unie et Église presbytérienne), les Églises évangéliques (pentecôtiste, baptiste, adventiste, missionnaire évangélique et Témoins de Jéhovah) et les Églises luthériennes. Mentionnons que les Églises historiques ne cessent de reculer au Québec alors que les Églises évangéliques progressent.
- La plupart des groupes non-catholiques établis depuis longtemps au Québec et contraints à se diriger vers l'école anglaise (les Ukrainiens, les Russes, les Grecs, les Allemands luthérien et surtout les Juifs) ont connu une importante déperdition liée à l'émigration inter-provinciale.
- Dans les Églises évangéliques, les natifs représentent 69 % du total des adeptes.
- La poussée des pentecôtistes et des baptistes au Québec est tributaire à la fois de l'immigration antillaise (et centre-américaine) et de l'apport des Québécois francophones de conversion plus ou moins récente. On retrouve une conjonction analogue chez les Témoins de Jéhovah.

### **Le déclin démographique de la communauté juive**

- La communauté juive connaît un déclin démographique causé par une baisse de la natalité et des migrations inter-provinciales et internationales. Ce déclin est plus marqué chez les Juifs provenant d'Europe. Ces derniers comptent pour environ 75 % à 80 % de la communauté, alors que les Juifs du Maghreb et du Proche-Orient, arrivés à partir des années '60, représentent quant à eux 20 % à 25 %.
- 67 % des Juifs sont natifs du Canada, une caractéristique qui distingue les Juifs des autres communautés non chrétiennes.

### **La croissance et la diversité de la communauté musulmane**

- La communauté musulmane a connu une croissance de 141,7 % en 10 ans, ce qui lui fait maintenant dépasser en nombre absolu la communauté juive.
- Les communautés nationales originaires des divers pays du monde arabe représentent 56 % des musulmans du Québec<sup>16</sup>. On compte aussi des musulmans provenant du Sud-est asiatique, de la Malaisie, de l'Afrique noire, de l'Asie centrale et des Balkans.
- L'importance relative de l'immigration récente au sein du groupe musulman ne doit pas occulter le fait que 22,3 % d'entre eux sont natifs du Québec.

---

<sup>15</sup> Au Québec et au Canada, on inclut généralement les Anglicans au sein de la famille des Églises protestantes. Cependant, tant sur le plan historique que doctrinal, l'Église anglicane constitue une entité bien distincte des Églises issues de la Réforme.

<sup>16</sup> Selon les recherches doctorales de F. Castel

**Une remarque :**

- Le pointage accordé par la grille de sélection aux candidats à l'immigration locuteurs du français a indirectement favorisé au Québec l'essor du protestantisme évangélique, des Églises catholiques orientales, de certaines Églises orthodoxes des sept conciles (comme l'Église d'Antioche et l'Église roumaine), des Églises orthodoxes des quatre conciles, du judaïsme du Maghreb, de l'islam et du bouddhisme indochinois.

**Tableau 2- Évolution de la variété religieuse et de la désaffiliation confessionnelle au Québec (1961-2001)**

	1961	1971	1981	1991	2001
<b>Population totale</b>	<b>5 259 211</b>	<b>6 027 765</b>	<b>6 369 070</b>	<b>6 810 300</b>	<b>7 125 580</b>
Catholiques (1)	4 635 610 87.5%	5 251 085 86.7%	5 618 365 88.0%	5 861 200 85.9%	5 939 710 83.2%
Protestants (2)	462 428 8.7%	510 105 8.4%	407 070 6.3%	398 725 5.8%	335 590 4.7%
Orthodoxes (3)	32 297 0.6%	59 910 0.1%	73 275 1.1%	89 285 1.3%	100 370 1.4%
Chrétiens non inclus ailleurs (4)					56 750 0.7%
<b>Églises chrétiennes % total</b>	<b>97.5</b>	<b>96.5</b>	<b>95.7</b>	<b>93.2</b>	<b>90.2</b>
Juifs	104 727 2.0%	110 885 1.8%	102 355 1.6%	97 735 1.4%	89 920 1.2%
Musulmans	(700-900)	(3 000-5 000)	12 120 0.1%	44 930 0.6%	108 620 1.5%
Bouddhistes	548	1 130	12 000 0.1%	31 640 0.4%	41 375 0.5%
Hindous	(100-250)	(1 000-2 000)	6 695 0.1%	14 120 0.2%	24 530 0.3%
Sikhs	(30-50)	(500-1 000)	1 785	4 525	8 220 0.1%
Autres religions orientales		(25-50)	1 735	2 335	3 425
<b>Religions non chrétiennes % total</b>	<b>2.0</b>	<b>1.9</b>	<b>2.1</b>	<b>2.8</b>	<b>3.8</b>
Groupes parareligieux (5)			745	1 895	3 870
Autres, non incluses ailleurs			215	1 100	7 015
Sans affiliation (6)	7 000 0.1%	76 690 1.2%	132 720 2.0%	262 800 3.8%	400 325 5.6%

Source: Recensement du Canada 1961; 1971; Statistique Canada 1981, 1991, 2001.

Entre parenthèses : nos estimés.

(1) Rassemble l'Église catholique romaine, les Églises catholiques orientales et les autres Églises catholiques européennes.

Note: l'Église catholique grecque était rangée parmi les Églises orthodoxes jusqu'en 1991.

(2) Les recensés qui se sont déclarés "évangéliques" ont été rangés parmi les "chrétiens non inclus ailleurs".

(3) Catégorie statistique qui confond l'Église orthodoxe des quatre conciles et l'Église orthodoxe des sept conciles

(4) Comprend, notamment, les personnes qui se disent simplement "chrétien", "apostolique", "évangélique".

Note: Ceux qui s'identifiaient simplement comme "chrétien" étaient rangés parmi les protestants jusqu'en 1991.

(5) et "autres religions".

(6) Semble inclure les Chinois et les Vietnamiens adeptes du San Jiao

## LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

Au Québec, le concept de laïcité s'avère souvent polémique. Il véhicule en effet un ensemble de représentations et une charge émotive suscitant des réactions polarisées. Son ancrage dans l'histoire de la France, de même qu'un certain anticléricalisme présent au sein des élites libérales canadiennes-françaises, ont contribué à lui donner une allure rigide, voire antireligieuse. Devrait-on pour autant renoncer à la notion de laïcité ? Comment s'y référer en l'inscrivant dans le contexte du Québec ?

Avant de répondre à ces questions, il nous semble important de proposer quelques définitions afin de préciser le sens accordé à certains concepts, souvent utilisés comme des synonymes mais qui correspondent à des réalités différentes.

### LAÏCISATION, LAÏCITÉ ET SÉCULARISATION

Dans la littérature actuelle, il est difficile de dégager un véritable consensus quant au sens à donner à ces différents termes. Pour beaucoup d'auteurs anglo-saxons, le terme sécularisation correspond à l'équivalent conceptuel de la laïcisation car le mot laïcité n'avait jusqu'à tout récemment pas d'équivalent de traduction en anglais.

Nous retiendrons surtout ici les définitions élaborées par Micheline Milot et Jean Baubérot, définitions qui se complètent et qui permettent de jeter un certain éclairage sur les modèles État-religions observés précédemment.

**La sécularisation** s'applique au processus interne à une société par lequel le religieux perd peu à peu sa dimension englobante sous l'influence des autres champs sociaux (culture, économie, etc.). Le religieux peut demeurer pertinent pour les individus mais ne peut plus s'imposer à l'ensemble de la société. La sécularisation n'exclut pas le fait que des phénomènes de revitalisation religieuse et de demandes de reconnaissance de la part de groupes puissent se manifester. Elle se présente comme un processus socioculturel progressif, alors que la laïcisation, qui touche le fonctionnement des institutions, entraîne souvent des débats et des rapports de force.

**La laïcisation** concerne les démarches faites et voulues par l'État pour maintenir des rapports neutres avec les religions et pour empêcher les interventions directes des religions dans la gestion de l'État. Ces éléments seront formulés soit par voie constitutionnelle, soit par voie juridique, soit à travers le droit coutumier (*common law*). Avec la laïcisation, « *l'autonomie de la régulation politique va de pair avec l'autonomie des religions par rapport au pouvoir de l'État.* »<sup>17</sup>. Ce processus inclut aussi « *les principes de droits et de justice qui doivent être mis en œuvre par l'ordre politique dans le cadre d'une démocratie libérale en contexte pluraliste* »<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> M. MILOT, op. cit., p. 32.

<sup>18</sup> M. MILOT, op. cit., p. 32.

**La laïcité** décrit le résultat du processus de laïcisation. On peut la définir comme «*un aménagement progressif des institutions sociales et politiques concernant la diversité des préférences morales, religieuses et philosophiques des citoyens. Par cet aménagement, la liberté de conscience et de religion se trouve garantie par un État neutre à l'égard des différentes conceptions de la vie bonne et ce, sur la base de valeurs communes rendant possible la rencontre et le dialogue.*»<sup>19</sup>.

Ainsi, on peut voir la laïcité comme :

- l'indépendance de l'État face aux religions, ainsi que l'autonomie de la religion par rapport au politique. Autrement dit, les religions n'exercent directement aucun pouvoir politique et l'État n'exerce aucun pouvoir religieux, laissant les églises s'organiser librement dans l'espace public. Cette séparation, jamais entièrement étanche, permet cependant à l'État de s'assurer qu'il peut exercer ses fonctions sans être soupçonné de favoritisme ou de parti pris à l'égard d'une croyance.
- Un principe qui doit nécessairement s'appuyer sur les droits individuels. La laïcité constitue en effet un corollaire des droits et libertés. Elle ne signifie donc pas que les diverses religions et croyances n'ont plus de place dans l'espace civique ni que les manifestations de croyances dans l'espace public pourraient être interdites. Les individus, en tant que porteurs de croyances et de convictions, ont le droit, reconnu par les chartes, d'exercer leur liberté de conscience et de religion et de l'exprimer dans l'espace public. La laïcité s'impose donc aux institutions, afin que les individus puissent jouir pleinement de leurs droits et de leurs libertés.

Dans un contexte où la diversité religieuse fait partie du tissu social, cette séparation entre l'État et les religions permet d'assurer à chaque individu un traitement équitable. Au niveau de la justice par exemple, elle contribuera à garantir l'impartialité religieuse des tribunaux. La notion de laïcité fait partie de la théorie de la démocratie, la laïcité de l'État et des institutions communes d'une société démocratique étant le garant du traitement pluraliste de la diversité religieuse (potentiellement vulnérable à la discrimination) en son sein. On le constate, la laïcité ainsi définie se distingue du *laïcisme*, cette doctrine qui vise à expurger la religion, dans toutes ses manifestations, de l'ensemble de la sphère publique.

Si, dans certains États, le concept de laïcité rend possible des manifestations publiques du phénomène religieux qui ailleurs ne seront pas tolérés, il ne faut pas y voir, selon M. Milot, «*une situation plus ou moins « pure » de la laïcité mais (...) une interprétation différente de celle-ci par les acteurs sociaux. Théoriquement, les deux attitudes sont possibles dans un contexte laïque mais la seconde est nettement plus restrictive et dénote une grande inquiétude de l'État face aux différences qui se manifestent dans l'espace public. (...) on peut donc discerner différents types de laïcité, allant de la plus assimilatrice à la plus intégrationniste*»<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> Comité sur les affaires religieuses, *Rites et symboles religieux à l'école ; défis éducatifs de la diversité*, avis au ministre de l'Éducation, mars 2003, p. 21.

<sup>20</sup> M. MILOT, op. cité, p.36.

On le voit, une telle définition de la laïcité, qui inclut des éléments de l’approche française tout en s’en distançant, vient préciser les rôles et responsabilités des principaux protagonistes, soit les institutions publiques, les institutions religieuses et les citoyens. Telle que définie, elle nous apparaît comme un cadre normatif capable de soutenir la réflexion et l’action en vue de la prise en compte de la diversité religieuse dans le Québec contemporain.

## LA LAÏCITÉ EN RÉSUMÉ :

<p><b>Ce qu’elle est :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une forme de pacte<sup>21</sup> entre l’État et les religions</li> <li>✓ Le résultat d’un processus historique propre à chaque État dans ses relations avec les diverses religions</li> <li>✓ Une réalité constamment en mouvement, en lien avec l’évolution de la société</li> <li>✓ Une exigence envers les institutions</li> <li>✓ Un cadre normatif permettant l’expression du pluralisme<sup>22</sup> religieux</li> </ul>	<p><b>Ce qu’elle n’est pas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une opinion sur la croyance ou sur la religion</li> <li>✓ Un système idéologique</li> <li>✓ Un synonyme d’athéisme, d’anticléricalisme ou d’anti-religieux (même si l’on peut parfois les voir associés)</li> <li>✓ Une exigence envers les individus</li> </ul>
<p><b>Ce qu’elle implique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La non-ingérence de l’État dans les affaires religieuses</li> <li>✓ La non-ingérence des religions ou des clergés dans la gestion de l’État</li> <li>✓ Le respect des droits individuels</li> </ul>	<p><b>Ce qu’elle n’implique pas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L’interdiction de manifester ses croyances dans l’espace public</li> </ul>
<p><b>Ce qu’elle peut permettre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une prise en compte équitable de la diversité religieuse</li> </ul>	<p><b>Ce qu’elle ne peut pas permettre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un traitement inéquitable entre les religions ou les groupes de convictions.</li> </ul>

<sup>21</sup> Selon **Jean BAUBÉROT**, « La notion sociologique de pacte n’implique pas – contrairement à l’emploi du mot par le sens commun - ni l’égalité des parties ni la conclusion d’accords explicites. Il suffit qu’une situation de « guerre » puisse être contrée par l’organisation d’un vivre-ensemble formellement pacifique et qui tienne compte des éléments constitutifs de l’identité de chacune des parties en présence» (cité dans M. Milot, p. 68).

<sup>22</sup> Pluralisme est entendu ici comme la manière dont l’État prend en compte la diversité.

## **TROISIÈME PARTIE : LES RELIGIONS DANS L'ESPACE CIVIQUE**

### **LE CADRE LÉGAL**

La liberté de religion est un droit garanti par l'article 2 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. La liberté de religion est un droit individuel qui se traduit collectivement par le droit pour les membres d'une même religion de se réunir et de manifester leur foi. La liberté de religion comprend le droit de la professer, de l'enseigner et de la propager, donc, par voie de conséquence, le droit du fidèle de fréquenter un lieu de culte et, sur le plan collectif, le droit pour la communauté religieuse de construire et de posséder un lieu de culte pour se réunir et pratiquer les rites de ses croyances religieuses<sup>23</sup>.

De manière générale, le juge ne se préoccupe pas de la validité de la doctrine ou de sa conformité aux dogmes. Le fait qu'une personne, en son âme et conscience, affirme que la pratique ou le symbole font partie de sa croyance suffit pour entériner la valeur de la demande. De même, la rareté de la pratique ou le fait qu'elle soit peu répandue parmi les adeptes de cette religion n'invalide pas non plus la demande.

Lorsqu'un employeur fait l'objet d'une plainte pour un motif de discrimination interdit par la Charte, tel la religion, c'est à lui de prouver qu'il a pris tous les moyens à sa disposition pour corriger la situation et éviter qu'elle ne cause des préjudices à l'individu. Le plaignant, quant à lui, doit faire preuve de bonne foi mais aussi être prêt à certains compromis.

Enfin, il importe de rappeler deux dimensions essentielles de la logique des droits de la personne : les droits des uns s'arrêtent là où commencent ceux des autres. De plus, mes droits n'existent que dans la mesure où les autres me les reconnaissent.

L'expression de la liberté de religion, y compris à travers la négociation d'un accommodement raisonnable, ne peut se traduire par le déni d'un autre droit protégé par la Charte. Ainsi, par exemple, la jurisprudence reconnaît aux personnes s'opposant à la transfusion sanguine par conviction religieuse le droit de refuser un tel traitement pour eux-mêmes. Cependant, dans le cas de parents ayant cette conviction et voulant refuser ce même traitement pour leur enfant mineur, la Cour a privilégié la protection du droit à la vie de l'enfant et autorisé le traitement contre la volonté des parents. Autrement dit, une personne ne peut revendiquer l'exercice d'un droit s'il se trouve ainsi à léser celui d'une autre personne.

Mentionnons que les tribunaux ont adopté une définition large de la liberté religieuse et qu'ils n'établissent pas de distinction préalable entre religion et secte. Aux yeux de la loi canadienne, le respect de la liberté de religion et de conscience ne permet pas à l'État de décider lui-même de ce qui serait une religion et de ce qui serait sectaire.

### **L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE**

L'obligation d'accommodement raisonnable en cas de discrimination indirecte fait son apparition en droit canadien en 1985, par le jugement rendu dans une cause (*Commission*

---

<sup>23</sup> M. JÉZÉQUEL, p. 4.

ontarienne des droits de la personne c. Simpson Sears Ltd [1985] 2 R.C.S. 536) impliquant un conflit entre convictions religieuses et horaires de travail.

On peut le définir comme « l'obligation d'adapter une règle conçue pour une majorité, dans le but de répondre aux besoins spécifiques de certaines personnes ou d'un groupe afin que ceux-ci ne soient pas victimes de discrimination liée aux caractéristiques qui les différencient de la majorité. Cela implique de faire des exceptions aux règles générales ou de les modifier de manière à composer avec les besoins propres à certains groupes ou personnes, afin de respecter leur droits à l'égalité<sup>24</sup> ». Cette disposition exige des employeurs de « *prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec le plaignant à moins que cela ne cause une contrainte excessive; en d'autres mots, il s'agit de prendre les mesures qui peuvent être raisonnables pour s'entendre sans que cela n'entrave indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et ne lui impose de frais excessifs*<sup>25</sup>. »

L'obligation d'accommodement raisonnable découle du droit à l'égalité et de la liberté de religion, reconnus à la fois par les lois relatives aux droits de la personne et par les deux Chartes en vigueur. Elle peut donc s'appliquer aux employeurs et aux fournisseurs de biens et services publics ou privés ainsi qu'au législateur et à l'autorité réglementaire.

Depuis son apparition dans le paysage juridique canadien, l'accommodement raisonnable a fait l'objet de plusieurs recherches et publications. Mentionnons entre autre les travaux du professeur José Woehrling<sup>26</sup>, ceux du CRI<sup>27</sup> et, bien sûr, ceux de la CDPDJ<sup>28</sup>. Ces travaux nous ont obligés à prendre conscience de quelques réalités qu'on oublie trop souvent :

- L'égalité de fait ne signifie pas toujours l'égalité de traitement. Il faut parfois des traitements différentiels pour respecter l'équité entre les personnes.
- Les accommodements se font sur la base de droits individuels, en lien avec un contexte spécifique. Ils ne constituent pas des droits collectifs reconnus aux groupes religieux.
- Les droits reconnus dans la Charte le sont à tous les citoyens et ne concernent pas que les minorités ethniques.

Avec le développement et le raffinement de la jurisprudence, les milieux diversifiés ont peu à peu appris à intégrer la notion de l'accommodement raisonnable aux pratiques quotidiennes. Ce serait le cas, par exemple, dans les écoles montréalaises, dont nous allons maintenant traiter.

---

<sup>24</sup> M. DRAPEAU, « L'évolution du droit du travail à la lumière de l'arrêt Meiorin », *Revue du Barreau*, printemps 2001., p. 306.

<sup>25</sup> op. cit., p. 306.

<sup>26</sup> J. WOEHRLING, « L'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », in *Revue de droit de McGill*, (1998) 43 R.D. McGill, p. 325.

<sup>27</sup> CCCI, *La gestion des conflits de normes par les organisations dans le contexte pluraliste de la société*, Avis présenté au ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des communautés culturelles, 1993., ainsi que *Gérer la diversité dans un Québec, francophone, démocratique et pluraliste*. Étude complémentaire, 1993.

<sup>28</sup> P. BOSSET, G. CLOUTIER, M. GARON, M. LORTIE, et M. ROCHON, *Le pluralisme religieux au Québec, un défi d'éthique social*, février 1995, Document officiel - 30p.

P. BOSSET, *Pratiques et symboles religieux : quelles sont les responsabilités des institutions ?* août 2000, Texte de conférence - 27p. , Allocution présentée lors de la journée de formation permanente organisée conjointement par la Commission et le Barreau du Québec sur « Les 25 ans de la Charte québécoise ».

## LE MILIEU SCOLAIRE

Le milieu scolaire se trouve dans une position délicate à l'égard de la diversité religieuse, et ce, pour des raisons qui tiennent à la fois à sa mission et à sa clientèle. Pendant l'année scolaire 2002-2003, deux situations impliquant des élèves du secondaire<sup>29</sup> ont ainsi mis en relief certains enjeux liés à cette question.

La sur-médiatisation de ces cas a pu laisser croire que l'école était démunie face aux demandes d'accommodement raisonnable. Cependant, à la Direction des services aux communautés culturelles du ministère de l'Éducation, au début de l'année 2004, on ne rapportait aucune autre situation litigieuse récente impliquant la diversité religieuse dans les établissements scolaires. Un tel calme laisse croire que les cas sont en général résolus dans les milieux où ils se présentent et qu'au cours des années, les directions d'école et les enseignants ont développé les habiletés requises pour répondre aux demandes de manière appropriée.

Cependant, par rapport à d'autres milieux où la diversité religieuse peut se manifester, l'école présente certaines spécificités, rattachées à sa nature même, qui rendent les conflits plus probables. Ainsi, on considère généralement que l'école a trois grandes missions : celle de transmettre un corpus de connaissances, celle de socialiser à des valeurs communes et finalement celle de favoriser l'égalité des chances entre les élèves, de développer l'esprit critique et de permettre à chacun de se distancier des identités imposées par son milieu d'origine pour accéder à l'identité de citoyen.

Par ailleurs, l'école se distingue aussi par la manière dont les protagonistes de l'accommodement raisonnable entrent en conflit. Il ne s'agit pas ici d'une entreprise confrontée à la demande d'un employé ou d'un client exerçant ses droits en pleine connaissance de cause mais bien de deux tiers, soit des parents et des éducateurs qui, de part et d'autre, souhaitent défendre les droits de l'enfant. Dans un tel contexte, le parent est bien sûr légitimé d'exercer, au nom de son enfant, le droit à la liberté religieuse. Quant à l'intervenant, il peut aussi concevoir la demande comme une contrainte religieuse imposée à l'enfant et que l'école, en interdisant les pratiques religieuses, assure un espace de liberté à l'enfant<sup>30</sup>.

En fait, l'école joue un rôle de charnière entre la sphère privée et la sphère publique et en ce sens, se doit d'être ouverte aux accommodements. Aujourd'hui la question qui se pose n'est pas tant de savoir « quand » ou « sur quoi » accommoder que de décider « jusqu'où » et « comment » le faire. Or, quoi qu'il se dise en milieu scolaire, les balises existent et elles sont assez claires.

Ainsi, à l'école comme ailleurs, l'accommodement ne devrait pas porter atteinte directement à d'autres droits de l'élève ou aux droits des autres élèves ni, bien sûr, imposer des contraintes excessives à l'école en terme de fonctionnement ou de budget. De manière générale, en contexte scolaire, les négociations entourant l'accommodement raisonnable devraient être encadrées par une stratégie globale de prise en compte de la diversité visant à éviter toute

---

<sup>29</sup> Il s'agit du cas du jeune sikh qui souhaitait porter son kirpan à l'école ainsi que celui de la jeune musulmane expulsée de son école privée parce qu'elle portait le foulard islamique. Actuellement, ces deux cas fortement médiatisés n'ont pas encore connu de conclusion définitive. Dans le cas du jeune garçon, sa cause est actuellement en instance d'appel devant la Cour suprême. Quant à la jeune fille, on attend pour le printemps 2004 un avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

<sup>30</sup> M. McANDREW, Option CSQ.

forme de discrimination ou d'exclusion ainsi que par une approche de l'intégration qui veut éviter à la fois le repli identitaire et l'anomie.

En fait, dans ce genre de situation, on privilégiera les solutions qui permettent à la fois le respect de la mission de l'école et le respect des convictions de la famille. Ainsi, les adolescentes qui refusaient de porter le short dans les cours d'éducation physique ont pu utiliser des pantalons amples qui ne gênaient pas leurs mouvements tout en respectant l'exigence religieuse vestimentaire.

Cependant, on voit mal comment, au nom de la conviction religieuse des parents, l'école pourrait accepter qu'un élève ne suive pas un cours obligatoire ou refuse d'aller en classe parce que le sujet abordé ce jour-là ne va pas dans le sens de ses convictions. À cet égard, la Loi de l'instruction publique ainsi que le Régime pédagogique formulent à l'intention des directions d'écoles et des enseignants des exigences rigoureusement contraignantes. L'élève ne peut être contraint de prendre des positions allant à l'encontre de ses convictions, mais il ne peut non plus refuser d'entendre ces opinions, pas plus qu'on peut lui refuser le droit de faire part de ses réserves. Une approche pédagogique efficace favorisera la confrontation féconde des idées en valorisant l'écoute, la tolérance et l'esprit critique. C'est par ces moyens qu'on encouragera le débat démocratique et qu'on formera les jeunes à la gestion pacifique des conflits.

Toutefois, la logique de l'accommodement fait appel à des compromis de la part des deux parties. Or, du côté des intervenants scolaires, certains obstacles d'ordre perceptuel nuisent à la mise en oeuvre des accommodements. Pour pallier à ces obstacles, Mme McAndrew propose un dialogue avec les familles où l'emphase est mise sur l'intérêt de l'enfant et sur sa réussite. Elle suggère d'ailleurs que l'accommodement soit négocié en présence des personnes concernées, incluant l'élève. Elle fait aussi valoir aux responsables scolaires les gains à long terme pour l'intégration de la famille. Enfin, l'enseignant est aussi encouragé à faire preuve de créativité pour que ses choix pédagogiques prennent en compte la diversité religieuse.

## **LE SECTEUR DE LA SANTÉ**

Nous nous sommes intéressés plus particulièrement ici au secteur de la santé publique, qui assume des fonctions de connaissance et de surveillance de l'état de santé de la population ainsi qu'une expertise en prévention et en promotion de la santé en collaboration, entre autres, avec les CLSC, des organismes communautaires et certains secteurs en milieu hospitalier. Nous avons pris contact avec l'équipe Culture et migration, à la Direction de santé publique de Montréal, qui a développé une expertise approfondie sur les questions touchant la diversité culturelle et qui collabore actuellement avec divers CLSC à la réalisation de projets de recherche. Dans ce secteur, donc, la question de la diversité religieuse ne semble pas se poser de façon spécifique. Elle est davantage perçue comme une composante de la diversité culturelle.

Par ailleurs, la nature même des interventions en CLSC (services de santé de première ligne, services sociaux, soins à domicile), personnalisée et axée sur les besoins de la personne, crée un contexte favorable à la négociation et permet la résolution de conflits cas par cas. Les répondants n'avaient donc pas d'exemples précis où la diversité religieuse avait posé un défi particulier.

Ils sont cependant conscients du fait que le niveau de sensibilité des intervenants est très variable. Ainsi, si certains CLSC ancrés dans des secteurs multiethniques ont développé une expertise très poussée, d'autres semblent découvrir tout juste cette réalité. De plus, les CLSC où une approche sensible a été développée afin de répondre à la réalité d'un groupe numériquement plus nombreux (ex : les Italiens à St-Léonard) éprouvent aujourd'hui de la difficulté à transférer leur expertise vers les personnes issues des nouvelles vagues migratoires.

Il arrive à l'occasion que des situations particulières se présentent. Ainsi, une femme musulmane portant le foulard islamique se présente pour un premier examen en début de grossesse. Au moment de fixer le rendez-vous pour l'échographie, elle demande qu'on lui garantisse qu'il y aura une femme pour effectuer cet examen car dans le cas contraire elle ne se présentera pas. Le médecin traitant, une femme, a donc procédé à un examen sans avoir recours à la technologie car elle ne pouvait fournir la garantie que demandait la patiente.

Comme le mentionnait une intervenante du domaine de la santé dans un atelier portant sur la diversité religieuse dans les soins de santé, ce domaine peut s'avérer très délicat car il intervient à des moments chargés de sens dans la vie humaine : la naissance, la mort, la souffrance... Cette particularité exige des intervenants une sensibilité plus grande que dans d'autres domaines.

Dans le milieu hospitalier, on peut mentionner les efforts d'adaptation mis en place par l'Hôpital juif de Montréal à l'égard des juifs orthodoxes, qui ne peuvent actionner aucun appareil électrique durant le Sabbat. On a ainsi programmé les ascenseurs pour que durant cette période, ils s'arrêtent automatiquement à chaque étage, ce qui évite aux religieux de devoir choisir entre l'escalier ou le non respect de leur obligation religieuse.

Les services d'aumônerie en milieu hospitalier se sont aussi adaptés à la diversification des croyances et les prêtres catholiques ne sont plus les seuls à venir apporter du réconfort aux personnes qui en manifestent le besoin. De même, des efforts ont été faits pour que les lieux réservés au recueillement ne soient pas directement associés à une confession particulière et puissent être utilisés par les croyants de diverses religions.

Cette trop brève incursion dans le secteur de la santé a permis de constater l'existence de ressources mais aussi la difficulté de maintenir l'expertise. Au milieu des années 1990, dans la foulée des projets financés par le fonds d'initiative<sup>31</sup>, le ministère de la Santé avait mis sur pied un ambitieux programme de formation à la gestion de la diversité ainsi qu'un programme d'équité en emploi dont il ne semble pas subsister de traces.

---

<sup>31</sup> Au début des années 1990, suite à la publication de *l'Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration*, le gouvernement avait aussi adopté un Plan d'action qui visait à mettre en œuvre un ensemble de mesures favorisant l'adaptation des institutions publiques québécoises à la clientèle immigrante. Un fonds spécial, appelé le Fonds d'initiative, avait alors été créé pour une durée de trois ans, afin de soutenir financièrement les divers projets soumis par les institutions.

## LES MUNICIPALITÉS<sup>32</sup>

La diversification des pratiques religieuses (islam, sikhisme, hindouisme, bouddhisme) et l'apparition de nouveaux courants (baptistes, adventistes, pentecôtistes) créent une demande croissante de construction de lieux de culte, de reconversion d'une ancienne église, d'agrandissement d'un édifice religieux. On estime qu'en 2002, sur les 800 lieux de culte que compte l'Île de Montréal, 35 % appartiendraient à des communautés ou groupes ethno-religieux. Parfois, des lieux sont occupés clandestinement; d'autres sont situés dans des endroits inattendus (d'anciens commerces, etc.) ou abritent aussi des activités communautaires et culturelles.

Dans le Mile-End, des édifices religieux ont plusieurs fois changé de propriétaires et de vocation religieuse. Les stratégies d'installation varient selon les besoins d'espace, la taille des communautés et la quête de visibilité ou d'invisibilité des congrégations. À la Ville de Montréal, on nous dit : « On reçoit plusieurs demandes pour l'implantation de lieux de culte dans des bâtiments non prévus à cette fin au départ, en particulier dans les arrondissements, sur des rues commerciales, dans des espaces de bureaux, au rez-de-chaussée, dans des commerces, dans des secteurs industriels délaissés, etc. »

La désaffectation des paroisses catholiques ou anglicanes et protestantes se pose de façon concomitante à la prolifération de petites institutions issues des nouvelles communautés religieuses. Loin de résoudre un problème par l'autre, ils se surajoutent, les uns luttant pour la conservation du patrimoine religieux, les autres pour l'acquisition de nouveaux lieux de culte. En outre, la diversification des pratiques religieuses s'inscrit dans un paysage marqué par l'héritage culturel et religieux du Québec.

Le contexte de prolifération croissante des lieux de culte fait craindre aux municipalités une concentration des lieux de culte dans les quartiers résidentiels. La volonté des municipalités de répondre aux besoins des communautés religieuses sur leur territoire se heurte à une certaine saturation des espaces réservés. D'où la multiplication des demandes de permis pour l'implantation de lieux de culte dans des bâtiments non prévus à cette fin.

Ceci engendre une compétition pour l'espace et une concurrence sur le marché immobilier dans un contexte de rareté des biens immobiliers et d'évolution socio-démographique. Le contexte immobilier pose la question du partage de l'espace dans un espace limité où la proximité d'un culte joue sur la valeur marchande des résidences situées en quartier résidentiel.

La question de l'aménagement des lieux de culte se pose dans un contexte marqué par la laïcisation des institutions publiques. Les batailles locales pour le partage du territoire deviennent souvent prétextes à une polémique sur la signification et la portée de la laïcité, sur l'application du principe de neutralité dans la sphère publique. À cet égard, l'affirmation de l'appartenance religieuse à travers la forme architecturale des édifices rejoint sous certains aspects les débats sur les signes visibles de la religion (foulard, *kirpan*, etc.).

---

<sup>32</sup> Texte extrait de la recherche de **M. JÉZÉQUEL**, *Cadre d'analyse juridique en matière d'aménagement ou de reconversion des lieux de culte par les municipalités du Québec*, effectuée pour le compte du CRI.

Selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un règlement ne peut prohiber de façon absolue des lieux de culte sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Il doit prévoir des zones où certaines constructions ou usages sont autorisés. Ces zones et secteurs apparaissent détaillés sur une carte : le *plan de zonage*. Le **règlement de zonage** peut contenir des dispositions portant sur trois grandes catégories de restrictions : les normes concernant l'usage, les normes concernant l'implantation des bâtiments et tous les autres types de normes. Les normes d'implantation peuvent varier par zone et par catégories d'usages. Dans tous les cas, il doit respecter les dispositions du Schéma d'aménagement et du Plan d'urbanisme.

L'autorisation de construction d'un lieu de culte dépend donc essentiellement du règlement de zonage autorisant certains usages dans certaines zones. En l'absence de disponibilité de terrains pour la construction d'un lieu de culte, les requérants peuvent demander une **modification du règlement de zonage** au Conseil municipal qui s'en réfère à l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

*« Le règlement de zonage est certainement le plus connu et le plus contraignant des règlements d'urbanisme d'une municipalité »* (Beaulieu et al, 1995).

Dans les années 1990, plusieurs municipalités ont « gelé » leur règlement de zonage afin de restreindre les terrains où les lieux de culte auraient pu s'implanter de plein droit. Une étude de l'équipe d'Annick Germain révèle ainsi que dans la Ville de Longueuil, le règlement de zonage a été modifié de sorte que le nombre de zones permises soit passé de 311 à 75 depuis 1999, puis à 25 zones<sup>33</sup>. D'autres municipalités adopteront un **moratoire sur les lieux de culte**. *« Ce changement, qui protégeait bel et bien les églises établies, constituait de fait un sérieux frein à l'établissement de nouveaux lieux de culte, à moins que ces derniers ne réutilisent les anciennes églises catholiques (généralement surdimensionnées par rapport à la taille des nouvelles congrégations) »*<sup>34</sup>. En effet, les autorités municipales n'ont aucun contrôle ou droit de regard sur les propriétaires ou occupants dans la mesure où les activités exercées dans chaque zone sont conformes à sa réglementation sur les usages.

Si le règlement de zonage est devenu plus rigide, en revanche certaines techniques viennent tempérer cette rigidité, comme les usages conditionnels, les dérogations mineures qui font plus appel à la notion de discrétion, c'est-à-dire la décision au cas par cas à partir de critères généraux. Signalons qu'avec la réorganisation qui a suivi les fusions municipales, la *Loi sur l'aménagement* a été modifiée pour donner à toutes les villes du Québec, dont la Ville de Montréal, des pouvoirs qui existaient dans l'ancienne Ville de Montréal et ces pouvoirs des arrondissements peuvent, dans certains cas, autoriser des lieux de culte.

## **L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION À L'ÉCOLE : LE CHOIX DE LA COHÉRENCE**

La question de la place de la religion à l'école a suscité un large débat dans la société québécoise suite à l'abolition des dispositions constitutionnelles qui empêchaient le Québec de restructurer le système scolaire sur une base non confessionnelle. La publication du rapport

---

<sup>33</sup> Annick GERMAIN et al., *L'aménagement des lieux de culte des minorités ethniques : enjeux et dynamiques locales*, INRS, février 2003, p. 16.

<sup>34</sup> Idem, p. 17.

*Laïcité et religions* en 1999 et le débat en commission parlementaire ont permis de constater la polarisation des opinions sur cette question.

En 2000, le Gouvernement prend position : toutes les écoles publiques du Québec sont communes et ouvertes. Ces écoles sans statut confessionnel se définissent en fonction d'un quartier ou d'un village et sont au service de tous les enfants d'un territoire. Il ne peut y avoir d'écoles publiques à projet particulier de nature religieuse. Les structures confessionnelles d'encadrement de la place de la religion à l'école ont été abolies. Le service d'animation pastorale est remplacé par un service commun d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

Cependant, la loi 118, qui créait les commissions scolaires linguistiques, permettait aussi le maintien des seuls enseignements catholiques et protestant dans les écoles publiques du Québec. Or, selon la Charte, aucune religion ne devrait bénéficier de privilèges inaccessibles aux autres. Le gouvernement a donc dû avoir recours à une clause dérogatoire pour soustraire sa loi à l'autorité des chartes. La charte fédérale limitant à 5 ans la durée d'une telle clause, c'est en juin 2005 que le gouvernement devra à nouveau statuer sur la question de l'enseignement religieux à l'école.

Le gouvernement se trouve donc devant trois options :

- Un nouveau recours à la clause dérogatoire ;
- L'élargissement du privilège à l'ensemble des confessions religieuses;
- La fin de l'enseignement religieux confessionnel dans les écoles publiques du Québec.

Pour étayer sa prise de position dans ce débat, le CRI a demandé à une équipe de chercheurs de mener une étude qualitative visant à connaître l'opinion des leaders religieux sur cette question. Vingt et un leaders religieux ont accepté de participer à cette recherche.

Les leaders interviewés se sont prononcés pour le maintien d'un enseignement sur la religion à l'école, pour l'ouverture à la diversité et en faveur de la non-discrimination. La majorité d'entre eux ont manifesté beaucoup d'intérêt pour la mise en place d'un enseignement unique et commun sur les religions.

Le régime d'option actuel est généralement perçu comme divisant inutilement les enfants et comme source de discrimination. Si les catholiques et les protestants se montrent en général plus confortables avec ce régime, ce qui est normal, plusieurs sont néanmoins critiques à son endroit et sont conscients des effets négatifs qu'entraînent les blocages juridiques actuels. En ce sens, la dérogation aux Chartes de droits pour permettre l'enseignement de deux seules confessions est largement contestée.

Les leaders religieux sont conscients que la mission de l'école est différente de celle de la famille et des communautés religieuses. La plupart considèrent que la transmission d'une foi ou d'une identité religieuse n'a pas sa place à l'école, et ils sont très conscients que les organisations religieuses ont un rôle important à jouer auprès de leurs adhérents. Seuls quelques leaders (un catholique et un protestant évangéliste) pensent le contraire. Pour tous, la compréhension de sa propre religion et de celles des autres est importante, car elle ouvre sur une meilleure intégration de la diversité.

Cette étude, nous l'avons mentionné, ne se prétend pas « représentative » du point de vue de l'ensemble des leaders religieux. Elle exprime cependant un éventail assez large de sensibilité pour qu'on puisse considérer les opinions exprimées comme des indicateurs sérieux de l'évolution des mentalités. Visiblement, depuis, 2000, les positions se sont décripées.

Si la dérogation était apparue en 2000 comme un compromis pragmatique évitant d'accentuer la polarisation entre tenants d'un système confessionnel et partisans d'une laïcité totale, il semble, à la lumière de la présente étude, que d'autres avenues pourraient maintenant être envisagées.

Face à l'évolution actuelle de la société québécoise, évolution dont témoigne l'étude réalisée par Micheline Milot et son équipe, le Conseil estime que le compromis du printemps 2000 ne représente plus une solution acceptable pour une société démocratique et diversifiée comme le Québec.

L'option d'offrir à chaque groupe religieux un enseignement confessionnel à l'école publique, à cause des difficultés administratives et de la dispersion des groupes religieux sur le territoire québécois, n'apparaît pas réaliste. De plus, elle est en contradiction avec le processus de laïcisation en cours et ne respecte pas la logique du vivre ensemble qui anime l'école québécoise et plus globalement la société dans son ensemble.

Le CRI se prononce donc en faveur de la fin de l'enseignement religieux confessionnel dans les écoles publiques du Québec et de la mise en place d'un cours d'éthique et de culture religieuse.



## **QUATRIÈME PARTIE : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

### **L'ÉTAT ET LES RELIGIONS : INDÉPENDANCE MAIS NON-INDIFFÉRENCE**

Comme on le voit, le portrait de la diversité religieuse est nuancé et complexe. En effet, les données statistiques mettent en relief un paradoxe propre à beaucoup de sociétés modernes : la montée de la désaffiliation religieuse et l'émergence de petites communautés religieuses, certaines reconnues (telles les églises missionnaires évangéliques), d'autres plus souvent qualifiées de sectes (tel le mouvement raélien ou les mouvements Nouvel âge). Le paysage religieux est donc en réorganisation sous l'effet de plusieurs forces distinctes et parfois opposées : une sortie des religions jusqu'à maintenant dominantes, un intérêt pour une spiritualité vécue à une plus petite échelle et bien sûr la croissance des religions telles l'islam, le sikhisme, le bouddhisme et l'hindouisme, surtout alimentée par l'immigration récente.

La prise en compte de la diversité religieuse fait partie d'une saine gestion des rapports sociaux. Il faut d'une part éviter que la croyance ne devienne un prétexte d'exclusion et d'autre part créer les conditions pour favoriser la pleine participation des personnes de toutes confessions afin d'éviter l'auto-exclusion. Or, c'est bien au gouvernement qu'incombe la responsabilité de s'assurer que toutes les conditions sont réunies pour que les citoyens du Québec, quelles que soient leurs convictions religieuses ou leur origine ethnique, entretiennent entre eux des relations marquées par le respect, la tolérance et l'ouverture.

Par ailleurs, l'émotivité que suscitent inévitablement les situations impliquant la diversité religieuse nous rappelle que la société québécoise n'a peut-être pas résolu tous ses différents et toutes ses contradictions internes au regard de la religion. Il sera donc nécessaire de s'attaquer aux craintes, aux perceptions négatives et aux obstacles d'ordre symbolique qui créent de la fermeture, de la résistance et, à terme, de l'intolérance et de l'exclusion, soit :

- La crainte de voir l'espace civique redevenir religieux, alors qu'on voit généralement la laïcisation en cours comme un gain par rapport à la situation antérieure et un rempart contre l'influence abusive du clergé;
- La peur d'assister à une montée de l'intégrisme et de voir éventuellement certains groupes imposer à tous des normes jugées inacceptables;
- L'impression que les droits reconnus à certains (minoritaires) sont dans les faits enlevés, retirés aux autres (majoritaires);
- Les amalgames dangereux qui se créent dans l'imagerie populaire entre certains groupes religieux et une menace terroriste, et qui transforment indistinctement tout croyant en assassin potentiel;
- La méconnaissance ou l'incompréhension du concept de laïcité tant au sein du groupe majoritaire que chez les différents groupes religieux.

Pour relever ces défis, le Québec peut compter sur certains atouts mais doit aussi prendre conscience des manques à combler.

Parmi ses atouts, le Québec peut s'appuyer sur :

- Un cadre juridique qui n'impose aucune religion officielle et qui reconnaît depuis longtemps la liberté de culte;

- Des Chartes qui vont dans le sens de la reconnaissance de la liberté de religion, y compris celle de la manifester dans l'espace publique;
- Un modèle d'intégration des immigrants qui reconnaît la différence tout en valorisant l'intégration
- Un ensemble de pratiques institutionnelles et communautaires qui combine une reconnaissance de la différence, une valorisation du vivre-ensemble et le refus de la discrimination.

Certains éléments devront cependant émerger pour que des résultats significatifs soient atteints :

- une définition explicite de la laïcité adaptée au contexte du Québec, afin de fournir aux institutions, aux citoyens et aux organismes de la société civile, incluant les groupes religieux, le cadre commun permettant d'arbitrer les relations entre religions et État;
- Des mécanismes de gestion de la diversité, afin de favoriser une souplesse plus grande au sein des entreprises et des institutions;
- Une culture des droits de la personne partagée à la fois par les institutions et par tous les citoyens, peu importe leur origine ou le moment de leur arrivée au Québec;
- Une pratique de l'accommodement raisonnable.

Il importe pour l'État québécois de développer et de conserver des relations sereines avec les divers groupes religieux qui composent maintenant la société québécoise, sans nier les dérapages possibles qui peuvent être commis au nom d'une croyance, sans fermer les yeux sur certains courants présents au sein de toutes les croyances et qui veulent politiser la foi.

Pour ce faire, l'État doit d'abord prendre position concernant deux sujets particulièrement sensibles dans l'opinion publique : la laïcité des institutions québécoises et l'enseignement des religions à l'école. En statuant sur ces deux sujets, l'État pourra créer un cadre qui permettra de poursuivre sereinement le débat sur la place de la religion dans l'espace public.

À partir de ce cadre où l'expression de la religion dans la sphère publique est acceptée comme une réalité sociale, comme l'expression des droits reconnus à tous par les Chartes et comme une modalité du vivre ensemble, découlent pour les institutions publiques certaines responsabilités : développement de l'expertise, formation, adaptation des services à la diversité de la clientèle, etc. Ces adaptations sont alors consenties non pas au nom d'une tolérance mal définie ressemblant à une démission, mais au nom de la laïcité des institutions.

L'accommodement raisonnable, nous l'avons vu, est une obligation juridique qui se traduit par une attitude de négociation où chaque partie se doit de reconnaître l'Autre dans sa spécificité au nom du vivre ensemble. Au cours des années, plusieurs milieux ont développé une expertise précieuse, qui doit être partagée, développée et approfondie. Cependant, parce qu'il a une dimension strictement individuelle, l'accommodement raisonnable ne peut à lui seul suffire pour assurer une saine gestion de la diversité religieuse. L'identité religieuse n'a pas seulement besoin d'être accommodée, elle a aussi besoin d'être reconnue comme une part de l'identité des citoyens, une part qui ne nuit en rien au vivre ensemble.

La prise en compte de la diversité religieuse au Québec passe donc par deux niveaux d'intervention :

- un niveau global, qui interpelle la société dans son ensemble, à travers des actions gouvernementales et institutionnelles;

- un niveau individuel, plus délicat, qui vise à s'assurer que les citoyens du Québec puissent exercer pleinement tous leurs droits.

En tenant compte de ces éléments, le Conseil des relations interculturelles formule les recommandations suivantes.

## **RECOMMANDATIONS**

### **AU GOUVERNEMENT**

**Considérant l'enjeu que constitue pour la société québécoise le maintien d'un climat social harmonieux où chaque personne, quelle que soit son origine ou son appartenance religieuse, est conviée à apporter sa contribution au développement du Québec;**

**Considérant la dimension très sensible de l'appartenance religieuse et le fait qu'elle puisse être utilisée comme un motif de discrimination;**

**Considérant l'évolution historique du Québec ainsi que l'expertise acquise dans le domaine de la prise en compte de la diversité religieuse,**

#### **Le Conseil recommande au gouvernement :**

- De soutenir la réflexion sur une définition québécoise de la laïcité en amorçant le dialogue avec les divers groupes religieux, en appuyant la recherche, en envisageant, au terme de ces échanges et de ces recherches, une déclaration gouvernementale sur la laïcité en contexte québécois;
- De mettre en place les moyens requis pour obtenir régulièrement des informations sur les dynamiques en cours au sein des divers groupes religieux, les caractéristiques et les perceptions en vigueur (discrimination, racisme, intégration au marché du travail, etc.) afin de pouvoir agir sur les dérives potentielles (émergence de discours fondamentalistes voire extrémistes) et éviter les replis identitaires;
- De créer et de maintenir des contacts avec les divers groupes religieux présents sur le territoire en développant une approche comprenant des interventions auprès de trois groupes distincts, soit :
  - o des responsables religieux jouissant d'une légitimité auprès de leurs commettants;
  - o des individus et des responsables d'organismes communautaires appartenant à ces milieux et les connaissant bien;
  - o des personnes de la base;
- D'amorcer, à partir de ces contacts, un dialogue avec les groupes religieux, en vue d'en arriver à une définition québécoise de la laïcité; définition qui pourra ultérieurement faire l'objet d'une déclaration gouvernementale;

**Considérant l'enjeu que représente l'accessibilité des institutions publiques et leur rôle charnière dans les relations entre l'État et ses citoyens et compte tenu de l'importance de véhiculer à travers ces institutions un message d'inclusion, d'ouverture et de neutralité;**

**Le Conseil recommande au gouvernement :**

- De s'assurer que les divers moyens et mesures mis en place pour favoriser une saine prise en compte de la diversité religieuse de la société québécoise soient pris en charge par une entité distincte de celle qui s'occupe des questions d'immigration et d'intégration, afin que la diversité religieuse ne soit pas systématiquement et uniquement associée au phénomène de l'immigration;
- D'encourager, dans chaque ministère et organisme, le développement de l'expertise nécessaire en vue de soutenir les efforts d'adaptation et de négociation des différents services en matière de diversité culturelle et religieuse.

**Considérant l'enjeu stratégique que représente le marché du travail dans le processus d'intégration des citoyens et les effets tragiques que peut avoir la discrimination lorsqu'elle s'exerce dans ce domaine, notamment pour des raisons d'appartenance religieuse ou de port de symboles religieux,**

**Le conseil recommande au gouvernement :**

- De sensibiliser les employeurs aux avantages concurrentiels que peut apporter l'embauche de personnes appartenant à la diversité ethnoculturelle et religieuse;
- De diffuser et d'encourager les pratiques de gestion de la diversité au sein des entreprises afin de favoriser le maintien en emploi des personnes appartenant à la diversité ethnoculturelle et religieuse.

**Considérant l'enjeu que représente l'enseignement religieux dans les écoles publiques et le fait que la clause dérogatoire rendant possible l'enseignement confessionnel catholique et protestant dans les écoles publiques du Québec arrive à échéance en juin 2005,**

**Le Conseil recommande au gouvernement :**

- De remplacer l'enseignement confessionnel catholique et protestant dans les écoles publiques par un enseignement éthique et culturel des religions et de se pencher dès maintenant sur la possibilité de ne pas reconduire la clause dérogatoire à la Charte; il devrait également écarter l'idée d'élargir l'enseignement confessionnel à l'ensemble des confessions.
- D'examiner la possibilité de modifier l'article 41 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, tel que recommandé par la CDPDJ dans son *Bilan après 25 ans : la Charte québécoise des droits et libertés*, afin qu'il n'impose plus d'obligation positive à l'école publique en matière d'enseignement religieux.

**À LA MINISTRE DES RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION**

**Considérant l'enjeu que représente l'importance accrue de la diversité religieuse au sein des cohortes récentes d'immigrants et compte tenu des efforts à consentir pour éviter que les nouveaux arrivants rencontrent des barrières liées à leur appartenance religieuse ou à leur origine ethnique dans leur parcours d'intégration,**

**Le Conseil recommande à la ministre :**

- De s'assurer que les pratiques en matière d'intégration des nouveaux arrivants tiennent mieux compte de la diversité religieuse, notamment en ce qui concerne la sensibilisation et la formation des intervenants;
- De voir à ce que les difficultés d'insertion au marché du travail des immigrants récents, particulièrement les personnes en provenance du Maghreb, fassent l'objet d'un suivi et d'une attention particulière, afin de combattre toute forme de discrimination reposant sur l'appartenance religieuse;
- D'accorder une attention particulière aux communautés d'arrivée récente qui, pour diverses raisons (diaspora inexistante, immigration récente, fragmentation des provenances, des origines et des opinions), rencontrent plus de difficulté à atteindre un niveau d'organisation capable de leur garantir un financement communautaire. À cet égard, un accès privilégié à des formations dans le domaine de l'organisation communautaire pourrait être offert à certaines personnes issues de ces communautés d'arrivée récente.

**Considérant l'enjeu que constitue la pleine participation de tous les citoyens à la vie démocratique québécoise et des risques de tensions sociales découlant de la discrimination et de l'exclusion et que le soutien à la participation civique et la lutte au racisme relèvent des mandats de la ministre,**

**Le Conseil recommande à la ministre :**

- De soutenir les travaux en vue de développer et d'approfondir la réflexion sur la laïcité et la diversité religieuse au sein de la société québécoise;
- D'actualiser la partie de l'*Énoncé de politique* de 1991 concernant les relations intercommunautaires pour prendre en compte l'évolution de la société québécoise et la croissance de la diversité religieuse et pour promouvoir l'exercice d'une citoyenneté basée sur le vivre ensemble;
- De s'assurer que les programmes de subvention encouragent une meilleure connaissance des droits et responsabilités pour TOUS.

**AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION**

**Considérant la dimension sensible de l'éducation au regard des convictions religieuses et l'enjeu que représente la prise en compte de la diversité religieuse au sein de l'école publique,**

**Le Conseil recommande au ministre de l'Éducation :**

- De se pencher sur les conditions à réunir en vue de mettre sur pied un programme d'enseignement éthique et culturel des religions dans les écoles publiques du Québec;

- D'allouer à ce programme un nombre d'heures suffisant pour permettre l'atteinte de ses objectifs pédagogiques;
- De soutenir la création de lieux d'apprentissage à la vie démocratique et à l'engagement communautaire afin de bâtir un tissu social respectueux de ses composantes humaines et ainsi favoriser le vivre ensemble;
- De mandater le Conseil supérieur de l'éducation et le comité sur les affaires religieuses pour qu'ils collaborent avec le Conseil des relations interculturelles pour approfondir les impacts des changements possibles au sein du secteur public sur l'avenir des écoles privées confessionnelles;
- D'assurer, d'ici là, un accès équitable pour les différents groupes religieux au financement des écoles privées confessionnelles.

#### **AU MONDE MUNICIPAL**

**Considérant l'enjeu que constitue le partage de l'espace public entre différents groupes et plus particulièrement le défi posé par l'aménagement de lieux de culte pour les communautés concernées au regard des règlements en vigueur dans les municipalités et de la liberté de religion reconnue dans les Chartes,**

**Compte tenu qu'il importe de s'assurer que les divers groupes religieux aient un accès équitable aux espaces disponibles, dans le respect de la vocation des secteurs concernés,**

#### **Le Conseil recommande au monde municipal :**

- D'examiner les diverses pratiques en matière de zonage de lieux de culte pour s'assurer qu'elles ne prennent pas uniquement en compte l'aspect du développement urbain mais qu'elles puissent garantir une prise en compte locale et régionale de la diversité religieuse;
- De mettre à contribution, là où ils existent, les conseils interculturels municipaux ou encore les directions spécialisées dans le domaine, dans la recherche de solutions ou dans les processus de médiation;
- De prévoir le soutien du ministère des Affaires municipales pour que les petites municipalités ne disposant pas des ressources appropriées aient accès à de l'expertise conseil;
- De développer des instances de négociation au niveau régional pour limiter les effets pervers du syndrome « *Pas dans ma cour* » et les distorsions liées au contexte politique et économique;
- D'instaurer une souplesse plus grande pour faciliter l'implantation de lieux de culte dans les espaces mixtes (c.-à-d. les secteurs zonés à la fois résidentielles et commerciales), plutôt que dans les espaces spécifiquement identifiés comme zones résidentielles.

## CONCERNANT LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

**Considérant l'enjeu que constitue l'accessibilité et l'équité pour tous les citoyens dans le domaine des services de santé, il importe d'outiller les divers intervenants afin qu'ils puissent au besoin tenir compte de l'appartenance religieuse dans la prestation de services;**

Le Conseil recommande au ministre de la Santé et des Services sociaux :

- De poursuivre la formation des intervenants à tous les échelons et de s'assurer qu'elle prendra en compte la dimension de la diversité religieuse.



## LISTE DES SOURCES CONSULTÉES<sup>35</sup>

Bataille, P., M. McAndrew et M. Potvin, (1998) *Racisme, et antiracisme au Québec : analyse et approches nouvelles*, Cahiers de recherche sociologique, 31, p. 115-144.

Bosset, P., Cloutier, G., Garon, M., Lortie, M. et Rochon, M. *Le pluralisme religieux au Québec, un défi d'éthique social*, février 1995, Document officiel - 30p.

**BOSSET, P.** *Pratiques et symboles religieux : quelles sont les responsabilités des institutions ?* août 2000, Texte de conférence - 27p. , Allocution présentée lors de la journée de formation permanente organisée conjointement par la Commission et le Barreau du Québec sur « Les 25 ans de la Charte québécoise »

Bourgeault, Guy, « L'espace public et la dimension politique de l'expression religieuse », pp. 213-227, in *Les relations ethniques en question : ce qui a changé depuis le 11 septembre*, sous la direction de J Renaud, L. Pietrantonio et G. Bourgeault, Presses de l'université de Montréal, Montréal, 2002.

Bronson Susan, « La réappropriation des lieux de culte : le cas du patrimoine religieux du Mile End », dans *Nouveau Dialogue*, juin/juillet 2003.

Castel Frédéric, *Les religions au Québec : les grandes tendances ethno-démographiques depuis 1991*, étude réalisée pour le compte du CRI, janvier 2003.

CCCI, *La gestion des conflits de normes par les organisations dans le contexte pluraliste de la société* Avis présenté au ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des communautés culturelles, 1993.

Comité sur les affaires religieuses, *Rites et symboles religieux à l'école : défis éducatifs de la diversité*, avis au ministre de l'éducation, mars 2003.

Drapeau, M., « L'évolution du droit du travail à la lumière de l'arrêt Meiorin », *Revue du Barreau*, printemps 2001.

Harvey, C. et A. Piché «Les Juifs : des Québécois de souche depuis plus de deux siècles» in *Le Devoir*, 26 mars 1993, [www.vigile.net/minorite/juifculture.html](http://www.vigile.net/minorite/juifculture.html)

Jézéquel, Myriam, *Cadre d'analyse juridique en matière d'aménagement ou de reconversion des lieux de culte par les municipalités du Québec*, étude réalisée pour le compte du CRI, janvier 2003.

McAndrew, M. « Le remplacement du marqueur linguistique par le marqueur religieux en milieu solaire », in *Les relations ethniques en question : ce qui a changé depuis le 11 septembre*, sous la direction de J Renaud, L. Pietrantonio et G. Bourgeault, Presses de l'université de Montréal, pp. 131-148, Montréal, 2002.

---

<sup>35</sup> Pour une liste plus complète, se référer à la *Liste des sources consultées* de la version intégrale

McAndrew, M., *Immigration et diversité à l'école. Le débat québécois dans une perspective comparative*. Montréal, les Presses de l'Université de Montréal, 2001.

McAndrew, M. *L'accommodement raisonnable: atout ou obstacle dans l'accomplissement des mandats de l'école*, Option CSQ

Milot, M. et F. Ouellet, *L'enseignement de la religion à l'école après la loi 118, Enquête auprès des leaders religieux*, Montréal, Immigration et métropoles, 2004, étude réalisée pour le Compte du CRI

Milot, Micheline, *Laïcité dans le nouveau monde : le cas du Québec* / préface de Jean Baubérot. - Turnhout : Brepols, 2002.

Woehrling, J., « L'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », in *Revue de droit de McGill* (1998) 43, 325, p. 401.

## **ANNEXE - LE CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES**

- Présidente : M<sup>me</sup> Patricia Rimok
- Membres : M. Raymond Chrétien  
Mme Honey A. Dresher  
M. Shah Ismatullah Habibi  
M. Pierre-Gérald Jean  
M. To-Chi Kwan  
Mme Micheline Labelle  
Mme Johanne Maletto  
M. Stephan Reichhold  
Mme Helena Seckarova  
M. Uma Shanker Srivastava  
M. Babakar-Pierre Touré  
Mme Linda Marienna Valenzuela
- Secrétaire : M. Louis-René Gagnon (sans droit de vote)
- Madame Raymonde Saint-Germain  
Sous-ministre, ministère  
des Relations avec les citoyens  
et de l'Immigration (sans droit de vote)